

# Grandière (de la)

## Preuves pour les Ecoles royales militaires (1781)

*Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jaques-Joseph-Marie-Augustin de la Grandière, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires.*

Bretagne et Normandie, 1781

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jaques-Joseph-Marie-Augustin de la Grandière, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires.

D'azur à un lion d'argent, couronné, langué et onglé d'or.

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Jacques-Joseph-Marie-Augustin de la Grandière, 1770.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix, diocèse de Léon en Basse-Bretagne, portant que **Jaques-Joseph-Marie-Augustin**, fils du légitime mariage de messire Charles-Marie de la Grandière, lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de dame Françoise-de-Paule-Hyacinthe Le Minihy, fut batisé le 1<sup>er</sup> jour de mars 1770, étoit né la veille, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 13 de novembre de la même année. Cet extrait signé Expilly, recteur de Saint-Martin, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père** – Charles-Marie de la Grandière, Françoise-de-Paule-Hyacinthe Le Minihy du Refuge, sa femme, 1760.

Contrat de mariage de messire **Charles-Marie** de la Grandière, seigneur du Bois-Gaultier, lieutenant des vaisseaux du Roi et capitaine d'une compagnie franche de la Marine, fils majeur de défunt messire Hubert-Maximilien de la Grandière, lieutenant de vaisseaux et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de défunte dame Françoise-Olive Le Picquart de Norey, demeurant ordinairement en la



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32092, no 14.

■ Transcription : **Amaury de la Pinonnais** en novembre 2014.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), juillet 2020.

ville de Brest, paroisse de Saint Louis, accordé le 3 de février 1760 avec demoiselle Françoise-de-Paule-Hyacinthe **Le Minihiy de Refuge**, fille de noble homme François Le Minihiy du Rumen, ancien maire et lieutenant général de police de la ville de Morlaix, et l'un des commissaires actuel de la commission intermédiaire des États de Bretagne, demeurant en la dite ville de Morlaix, paroisse de Saint-Martin, et de défunte dame Jeanne K/rien, dame du Rumen, son épouse. Ce contrat passé à Morlaix devant Regnault notaire royal de la sénéchaussée de Morlaix.

Arrêt rendu au Parlement de Rennes le 30 de juin 1773, par lequel il est ordonné que Charles-Marie de la Grandière, capitaine des vaisseaux du Roi au département de Brest, fils d'écuyer Hubert-Maximilien de la Grandière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de dame Françoise-Olive Le Picquart d'Estan son épouse, seroit inscrit au catalogue des nobles de la province de Bretagne dans l'évêché de Léon, pour avoir entrée, séance et voix délibérative en l'assemblée des États, et jouir des titres, honneurs, privilèges et autres droits accordés et attribués aux personnes nobles de la dite province. Cet arrêt, dans lequel est énoncé une ordonnance de l'intendant de Rouen du 6 de décembre mil six cent soixante-six, qui décharge Jean de la Grandière, écuyer, seigneur du Boisgaultier (bisayeul du dit Charles-Marie de la Grandière) de la demande et recherche du préposé contre les usurpateurs de la qualité de noble, est signé Desnos.



Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Louis de la ville de Brest, évêché de Léon en Bretagne, portant que Charles-Marie, fils légitime d'écuyer Hubert-Maximilien de la Grandière, enseigne des vaisseaux du Roy, et de dame Françoise-Olive Picart d'Estlan son épouse, naquit le 17 de février 1729, et fut batisé le surlendemain. Cet extrait signé de la Rue, curé de Saint Louis de Brest, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Hubert-Maximilien de la Grandière, Françoise-Olive Le Picard de Noré d'Estlan sa femme, 1712.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Brest, portant qu'**Hubert-Maximilien** de la Grandière-Mercey, écuyer, enseigne des vaisseaux du Roi, fils de Charles de la Grandière, écuyer, et de dame Cécile Guillonnet sa femme, et demoiselle Françoise-Olive Le Picard de la Noré d'Estlan, fille de Noël-Augustin **Le Picard de la Noré**, écuyer, seigneur

d'Estlan, et de dame Jeanne de Mathezou son épouse, reçurent la bénédiction nuptiale le 24 de may 1712. Cet extrait délivré le 19 d'août mil sept cent trente-huit par le sieur de Kerret, recteur de Brest, et légalisé.

Sentence arbitrale rendue le 1<sup>er</sup> de mars 1709 par David-Joseph de Bordeaux, conseiller et procureur du roi au siège royal de Vernon, et par Jean Fermelhuis, avocat au même siège, entre Jean de la Grandière, écuyer, seigneur du Boisgautier, Charles de la Grandière, écuyer, seigneur de Grimonval, et Hubert-Maximilien de la Grandière, écuyer, frères, enfants de Charles de la Grandière, écuyer, seigneur du Boisgautier et de Grimonval, et de feu dame Cécile Guillonnew sa femme, par laquelle il est ordonné que le dit Hubert-Maximilien de la Grandière auroit pour sa part des biens à eux délaissés par leur dit père toutes les rotures des terres du Boisgautier et de Grimonval. Cette sentence signée de Bordeaux, Fermelhuis, et des dits sieurs de la Grandière.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Martin de Civières, diocèse de Rouen et élection de de Gisors, portant qu'Hubert-Maximilien âgé de vingt-neuf jours, fils de messire Charles de la Grandière, écuyer, sieur de Merçay, de Boisgautier et de Grimonval, et de dame Cécile Guillonnew sa femme, fut batisé le 21 d'août 1672. Cet extrait délivré le 6 d'octobre mil sept cent trente-huit par le sieur de Blemeray, curé de Civières, et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – Charles de la Grandière, Cécile Guillonnew sa femme, 1655.

Contrat de mariage de messire **Charles** de la Grandière, chevalier, seigneur de Boisgautier, de Grimonval, de la Brosse, etc, fils aîné et principal héritier de messire Jean de la Grandière, chevalier, seigneur de Mercé, de la Grandière, de Boisgautier, de Grimonval, de la Brosse, etc, demeurant au manoir seigneurial de Boisgautier, paroisse de Civières, vicomté de Gisors, et de dame Catherine Le Moine sa femme, accordé le 20 de janvier 1655 avec demoiselle Cécile **Guillonnew**, fille de feu noble homme maître François Guillonnew, conseiller du Roi, juge et garde héréditaire de la Monnoie de Paris, et de demoiselle Marie Bourgoing sa veuve. Ce contrat passé devant Lestoré, notaire au châtelet de Paris.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Jaques-Joseph-Marie-Augustin de la Grandière** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le trente et unième jour du mois d'aoust de l'an mil sept cent quatre-vingt-un.

[Signé] d'Hozier de Sérigny